



PRESSE

Réforme du notariat

Il s'agit d'une réforme fondamentale du notariat, réforme fondée sur une adéquation du cadre législatif actuel (loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat) au droit communautaire ensemble avec une modernisation de la profession.

Le projet de loi portant réforme du notariat en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat propose l'ouverture du notariat aux ressortissants communautaires et une modernisation de l'organisation du notariat.

Ouverture du notariat aux ressortissants communautaires

Avec cette réforme le Gouvernement met en œuvre la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne rendue en matière de notariat. Il propose l'abandon de la condition de nationalité luxembourgeoise pour ouvrir le notariat à des candidats communautaires, mais ce avec règles d'accès à la fonction notariale bien encadrée.

Désormais le ressortissant communautaire peut postuler pour une nomination de notaires (1) s'il est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions d'accès à la fonction notarial d'un Etat membre de l'Union européenne, (2) s'il maîtrise l'intégralité des matières essentielles du droit notarial luxembourgeois et (3) s'il maîtrise les 3 langues administratives et judiciaires. La maîtrise des matières est vérifiée par le biais d'épreuves orales et écrites.

Trois innovations importantes pour l'organisation du notariat luxembourgeois

Face à l'accroissement constant du volume des dossiers et de leur complexité et au nombre de nouveaux textes législatifs et réglementaires, le Gouvernement profite de l'occasion pour moderniser la fonction. Une meilleure spécialisation et une plus grande diversification dans la fonction de notaire est devenue indispensable pour garantir au mieux, dans l'intérêt des citoyens et de la sécurité juridique, les fonctions d'authentification des actes.

Le projet de loi propose de

1° prévoir la possibilité pour les notaires de travailler non seulement seuls, mais également à deux notaires (ou avec un ou plusieurs candidats-notaires salariés par étude.) A cette fin, la réforme introduit la distinction entre « notaire titulaire » d'une étude de notaires et « notaire non titulaire » et la possibilité pour les notaires de s'associer. Le Gouvernement propose un cadre strict à ces associations, et ce pour garantir au citoyen un bon service ;

2° réformer le mécanisme de nomination à la fonction de notaire, et ce pour la détermination de nouveaux critères pour la nomination de notaire et des modalités pour l'accès des ressortissants de l'Union européenne à la fonction notariale ;

3° et clarifier le rôle et les missions de la Chambre des Notaires en introduisant un nouvel organe : "Conseil de la Chambre des Notaires". Il est mandaté par la Chambre des Notaires pour l'exécution de ses missions.

Le projet de loi est complété de 3 projets de règlements grand-ducaux :

Un 1^{er} projet de règlement grand-fixe le nombre d'études de notaires. Le nombre des études de notaires est maintenu c^àd 36. Considérant que le nombre des notaires au sein d'une étude peut désormais être de 2 (voir nouvel art.18 loi 1976), le nombre effectif de notaires nommés par le Grand-Duc est de facto variable et se situe entre 36 et 72. De plus le projet modifie le critère de rattachement territorial des études de notaires qui sera désormais celui des communes (et plus celui des cantons, suite à l'abolition des districtes en 2015).

Un 2^e projet de règlement grand-ducal concerne la procédure de nomination à la fonction de notaire. Guidée par l'idée d'une meilleure transparence en matière de nomination des notaires, ce règlement grand-ducal fixe un nouveau mode de nomination à la fonction de notaire. Pour la détermination du rang sont désormais à prendre en compte les compétences professionnelles et personnelles des postulants, ainsi que leur parcours professionnel. Sur base des critères fixés par ce RDG, le Conseil de la Chambre des Notaires établit un classement motivé des trois postulants qu'il estime être les plus aptes au poste de notaire à pourvoir. Il présente un seul candidat au ministre de la Justice, et ce sur base de ce classement. Cette nouvelle procédure vaut tant pour la 1^{ère} nomination de notaire que pour les nominations successives.

Le 3^e projet de règlement grand-ducal fixe l'organisation de l'épreuve d'aptitude et de l'épreuve de la maîtrise des langues. Ce règlement grand-ducal fixe les matières et le déroulement de l'épreuve de l'aptitude des connaissances professionnelles et des connaissances des spécificités inhérentes au droit notarial luxembourgeois et de l'épreuve de la maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires.